المـمـلـكـة المـغـربـيـة

ROYAUME DU MAROC

****

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

ONICL

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 07/DC/BT/2025 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1ER : OBJET 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 6
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX 6
ARTICLE 6 : PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 7 : VALIDITE DES OFFRES, NOTIFICATION ET APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE 8
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 8
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE. 8
ARTICLE 11 : DELAI DE REALISATION. 9
ARTICLE 12 : OFFRES DE DIFFERENTIEL DE PRIX 10
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT 10
ARTICLE 14 : DEFAILLANCE 10
ARTICLE 15 : MODALITES DU REGLEMENT 11
ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE 12
ARTICLE 17 : PENALITES 12
ARTICLE 18: DONNEES PERSONNELLES 13
ARTICLE 19 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT 13
ARTICLE 20 : REGLEMENT DES DIFFEREND ET LITIGES 13
ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE 14
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES 15
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MOULINS. 15
ARTICLE 24 : NORMES DE QUALITE 15
ARTICLE 25 : METHODE D'ANALYSE 16
ARTICLE 26 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE ET CONTROLE DE LA QUANTITE 16
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE. 17
ANNEXE I : BORDEREAU DE DIFFERENTIEL DE PRIX 19
ANNEXE II : CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE 20
ANNEXE III : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE 21
ANNEXE IV : QUALITE DU BLE TENDRE 22
ANNEXE V : BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS 23
ANNEXE VI : BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE 24
ANNEXE VII : CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE 25
ANNEXE VIII : ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON 26
ANNEXE IX : ETAT DE TRANSFERT 27
ANNEXE X : BESOINS EN BLÉ TENDRE 28

ST

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma.

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1-CAS DES PERSONNES PHYSIQUES AGISSANT POUR LEURS PROPRES COMPTES

- Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
- Adresse du domicile élu .....
- Affilié à la CNSS..... Sous le numéro : .....
- Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le numéro .....
- Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
- Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
- Relevé d'identité bancaire .....
- Ouvert au nom .....à la .....

Désigné ci-après par le terme **« Prestataire »**

2- CAS DES SOCIETES

- Je soussigné ..... (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de .....
- (Raison sociale et forme juridique), au capital social de .....
- Adresse du siège social de la société .....
- Adresse du domicile élu .....
- Affiliée à (1) .....sous le numéro .....
- Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le numéro .....
- Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
- Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
- Relevé d'identité bancaire .....
- Ouvert au nom .....à la .....

Désigné ci-après par le terme **« Prestataire »**

3- CAS DES COOPERATIVES OU UNION DE COOPERATIVES

- Je soussigné ..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital de.....
- Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....
- Adresse du domicile élu : .....
- Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro .....
- Affiliée à la CNSS (1) sous le numéro .....
- Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
- Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
- Relevé d'identité bancaire .....
- Ouvert au nom .....à la .....

SE

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

4- CAS DE GROUPEMENT

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention).....

- Membre 1
  - Monsieur ; Madame : .....
  - Qualité : .....
  - Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
  - Capital social : .....
  - Patente n° : .....
  - Registre de commerce n° : .....
  - Affilié à la CNSS sous n° : .....
  - Faisant élection de domicile au : .....
  - Compte bancaire n° : .....Ouvert auprès de : .....
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant ..... (Prénom, nom et qualité) ..... En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) .....auprès de ..... (Banque).

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1er : Objet

Le présent appel d'offres a pour objet l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Cet appel d'offres est ouvert aux organismes stockeurs (commerçants en céréales et légumineuses, coopératives agricoles marocaines et leur Union) tels que définis par l'article 11 de la Loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses et ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence.

Article 2 : Consistance des prestations

Le titulaire est tenu d'approvisionner les minoteries industrielles, localisées au niveau des zones bénéficiaires indiquées en annexe X, en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **1.208.000,00** quintaux de blé tendre repartie sur les zones bénéficiaires indiquées en annexe X.

Les lots attribués (zones bénéficiaires) à un même concurrent lors d'un appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché.

L'avis d'appel d'offres précise la nature du blé tendre qui peut porter, soit sur le blé tendre de récolte locale, soit disponible (local ou importation) ou par anticipation. Dans le cas où l'offre du concurrent porte sur le blé tendre disponible au niveau du port, ce blé doit être engagé auprès de l'ONICL et arrivé au premier port marocain. Le document justifiant l'arrivage de la marchandise est l'attestation d'escale (date en rade) délivrée par les autorités portuaires à présenter aux agents de l'ONICL lors d'un éventuel contrôle.

A la demande de l'ONICL, pour une zone bénéficiaire donnée, les quantités retenues par titulaire peuvent faire l'objet, à la livraison, d'une tolérance de poids de plus ou moins 5 pourcent (+/- 5 %).

Sur les quantités demandées par l'ONICL (quantités retenues +/-5%), la tolérance maximale de poids admise, à la livraison, par lot est de +/-0,5%, sauf indication contraire dans l'avis d'appel d'offres.

Les quantités demandées par l'ONICL, dont la réalisation définitive est inférieure au seuil minimum de tolérance de 10%, sont soumises aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

L'ONICL peut demander au titulaire, pour des impératifs d'approvisionnement, de livrer une partie ou la totalité des quantités pour lesquelles il a été retenu à des zones autres que celles qui lui ont été initialement attribuées. Dans ce cas le différentiel de transport entre les zones nouvellement désignées et celles initialement attribuées sera appliqué par l'ONICL sur la base des tarifs résultant de l'équation suivante :

Tarif TTC en dirhams/quintal= 4,19+0,06* Distance en kilomètre.

La distance en kilomètre qui sera retenue est celle figurant sur le site web (www.viamichelin.fr) à la date de liquidation.

Pour cette régularisation, le point de départ à prendre en considération est le lieu du dépôt à partir duquel la livraison est effectuée. A cet effet, un état (Annexe IX) dûment signé par le titulaire et validé par le SE de l'ONICL dont relève le dépôt de livraison doit être joint à l'ordre de service objet de transfert.

SE

Article 3 : Mode et procédure de passation du marche

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 tel qu'il a été modifié et complété.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau de différentiel de prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Références aux textes généraux

Le concurrent devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment :

- Loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des Légumineuses telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96;
- Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- Règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété. Ce règlement est disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma;

ARTICLE 6 : Présentation du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses représenté par son Directeur.

Article 7 : Validité des offres, notification et approbation du marché

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 50 jours qui commence à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

SE

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Dès l'approbation des résultats de l'AO par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératifs d'approvisionnement, l'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- La ou les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements d'assurance agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :
    - Les accidents de travail ;
    - La Responsabilité civile ;
    - L'incendie ;
    - La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules pour les besoins d'exécution du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

SE

ARTICLE 8 : Election du domicile

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement,
En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le concurrent pourra bénéficier du régime institué par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics. Dans ce cas il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Office ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Ledit exemplaire unique est soumis aux formalités d'enregistrement

Article 10 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL :

- La quantité et les lots qu'il compte sous-traiter ;
- L'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

SE

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 11 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de tout lot, objet du présent appel d'offres, attribué aux titulaires est fixé à **Quatre-vingt-dix** (**90**) jours. Lorsque le lot fait l'objet de fractionnement, le délai global des fractions ne doit pas dépasser le délai de réalisation précisé ci-dessus. Lorsque les conditions de l'approvisionnement l'exigent, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire de répartir la livraison des quantités objet de l'ordre de service en décades. Tout manquement aux clauses de l'ordre de service, les dispositions de l'article 14, s'y appliqueront.

Des plannings indicatifs seront notifiés aux titulaires pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des lots attribués. L'exécution de ces lots est ordonnée par des ordres de service. Aucune livraison ne doit avoir lieu avant la date de commencement prescrite sur l'ordre de service.

Le délai de réalisation prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les livraisons conformément aux indications qui y sont prescrites.

Le délai de réalisation de toute fraction de lot est celui précisé ci-dessus et prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service y afférent. Etant entendu que pour les livraisons des quantités afférentes à une fraction de lot ordonnées par un ordre de service donné, la dernière date de livraison portée sur l'Etat Récapitulatif, prévu à l'article 15 ci-après, sera prise comme date effective d'achèvement des livraisons de ladite fraction. A la fin de la livraison de la dernière fraction du lot, l'ONICL émettra un ordre d'achèvement global couvrant l'ensemble du lot. Les quantités objet d'ordres de service non exécutées, pour des raisons acceptées par l'ONICL, peuvent faire l'objet de réaffectation par ordres de service sans pour autant qu'ils dépassent le délai de réalisation.

Dans le cas où les contraintes liées à l'approvisionnement l'exigent, les délais d'exécution des livraisons seront suspendus et repris par ordre de service.

SE

Article 12 : Offres de différentiel de prix

L'offre de différentiel de prix correspond à un rabais (à verser à l'ONICL) ou à une majoration (à payer au titulaire) par rapport au prix de cession du blé tendre à la minoterie destinataire tel que fixé par l'Etat, soit 258,80 dirhams par quintal nu de qualité standard, rendu moulin.

Ledit différentiel de prix doit tenir compte des frais liés à l'acquisition du blé, à son magasinage, à son transport, à sa livraison à la minoterie destinataire et de la marge du concurrent ainsi que de toutes les taxes et charges éventuelles s'y rapportant.

Le différentiel de prix doit être ferme, non révisable et s'entend net en dirham par quintal.

Les différentiels de prix offerts par le concurrent doivent être portés sur le Bordereau de différentiel de prix (modèle en Annexe I) et ne doivent comprendre aucune réserve.

Article 13 : Cautionnement

Cautionnement provisoire : Les concurrents sont tenus de déposer un cautionnement provisoire conformément au modèle en annexe II, d'un montant de 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement des marchés de l'ONICL précité.

Cautionnement définitif : En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue :

- Le cautionnement peut être déposé par lot ou par groupe de lots ;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe III et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL
- Le cautionnement définitif est fixé à 5,00 dirhams par quintal.

Restitution Cautionnement définitif :

- Sans préjudice aux autres dispositions de présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives relatives aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.
- La restitution de la caution définitive interviendra après la fin des livraisons du blé tendre aux minoteries bénéficiaires, et la remise des états des livraisons précitées, établis par le livreur et validés par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur. La restitution de ladite caution aura lieu après le dépôt au service central de l'ONICL desdits états, accompagnés des ordres de service y afférents.
- Lorsque les quantités pour lesquelles le titulaire est retenu donnent lieu à une régularisation au profit de l'ONICL, la restitution de la caution définitive ne peut avoir lieu qu'après règlement du différentiel résultant en faveur de l'ONICL.

Article 14 : Défaillance

Si à la fin du délai de réalisation du marché matérialisé par les ordres de service, le titulaire ne réalise pas au moins 90% du total des quantités qui lui sont demandées et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, il est considéré défaillant et les cautions définitives correspondant à tous les lots sont acquises en totalité à l'ONICL, sans contestation, ni recours ou réclamation.

Si le titulaire réalise plus de 90 % du total des quantités qui lui sont demandées, la caution rapportée à chaque lot est soumise aux conditions suivantes :

- Si le taux de réalisation du lot est inférieur à 90% la caution correspondant au lot est acquise en totalité ;
- Si le taux de réalisation est supérieur ou égale à 90% mais inférieur ou égal à 95% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 50% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur 95% mais inférieur ou égale à 97,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 25% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur à 97,5% mais inférieur à 99,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 10% ;

Pour le calcul du taux de réalisation, seules les quantités livrées pendant les périodes ordonnées par les ordres de service sont prises en compte.

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés par les achats de remplacement pour le ravitaillement des moulins ou zones bénéficiaires touchées par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL réclamera au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution ou de contestation par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux appels d'offres organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Cette exclusion peut être temporaire ou définitive, notamment, en cas de récidive.

Article 15 : Modalités du règlement

Le différentiel de prix retenu lors de l'appel d'offres fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et le titulaire.

Cette régularisation sera effectuée sur la base des quantités effectivement réceptionnées au vu d'un état récapitulatif, dont le modèle est joint en annexe VIII, établi par le livreur et signé conjointement par ce dernier et la minoterie réceptionnaire. Ledit état doit être contresigné par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur.

Ladite régularisation intervient après l'exécution des lots attribués. A cet effet, les opérateurs concernés sont tenus de déposer, en un seul dossier, l'ensemble des états récapitulatifs afférents à l'appel d'offres accompagné des ordres de services y afférents. L'opérateur est tenu de joindre dans le dossier une copie de chaque pièce originale exigée.

Le dossier de régularisation de différentiel de prix sera complété par les services extérieurs de l'ONICL le cas échéant, par les procès-verbaux de constat de la qualité ainsi que par les lettres de notification de remplacement prévus à l'article 17.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix par l'ONICL les quantités en dépassement des quantités ordonnées.

Dans son offre de différentiel, le concurrent devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non ordonnées et/ou ordonnées et non enlevées, et ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue au présent article pour les quantités concernées.

Lorsque le différentiel de prix est en faveur de l'ONICL, ce dernier le récupérera, de plein droit, même si l'opérateur a livré le blé en dehors des dates ordonnées par les ordres de services.

SE

Lorsqu'il s'agit d'une régularisation résultant d'une livraison après un transfert vers une zone bénéficiaire autre que celle retenue lors de l'appel d'offres, l'état récapitulatif, joint en annexe IX, doit également mentionner la zone initialement retenue ainsi que les quantités objet du transfert.

Lorsque les quantités pour lesquelles le titulaire est retenu donnent lieu à une régularisation au profit de l'ONICL, le titulaire est tenu de déposer à l'ONICL les documents cités ci-haut dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date limite de livraison portée sur le dernier ordre de service émis pour le lot concerné par la régularisation.

A défaut, l'ONICL se réserve le droit de procéder à cette régularisation sur la base des quantités ayant fait l'objet des ordres de service, sans prétendre à aucune indemnisation et sans réclamation ni recours.

Article 16 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue par le présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise dans le délai notifié par ordre de service. Le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 17 : Pénalités

17.1 Pénalités pour non-conformité de la qualité

En cas des contrôles effectués par les agents de l'ONICL ou tout autre organisme habilité et dans le cas où la qualité s'avère non conforme, la marchandise sera refusée et le titulaire doit procéder immédiatement à son remplacement, à défaut, l'ONICL applique les dispositions de l'article 14 du présent CPS.

SE

Outre l'exigence du remplacement de la quantité, l'ONICL appliquera au titulaire une pénalité de qualité de dix (10) dirhams par quintal sur la quantité constatée non-conforme aux normes de qualité précisées par le présent CPS.

En cas de récidive, cette pénalité passe au double.

17.2 Pénalités pour retard de livraison

À défaut d'avoir terminé les livraisons dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de cinq (5) dirhams par quintal pour la quantité non livrée dans les délais.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

Le montant global des pénalités est plafonné à 15% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des zones bénéficiaires, éventuellement majoré par les avenants intervenus. Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 18: Données personnelles

- Droits des personnes physiques concernées : Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.
- Obligations du titulaire : Pour les concurrents retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :
    - Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
    - Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
    - Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 19 : Formalités d'enregistrement

Le présent marché est soumis aux formalités d'enregistrement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

SE

Si cette procédure ne permet par le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.
En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage est tenu d'informer le bénéficiaire du nantissement, des litiges et contentieux survenant avec le titulaire du marché, conformément à l'article 9 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Article 21 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 22 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

SE

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 23 : Conditions de livraison du blé tendre aux moulins.

Les titulaires doivent garantir les meilleures conditions de livraison dont notamment:

- S'interdire d'effectuer les livraisons si elles ne font pas l'objet d'ordre de service;
- Livrer aux moulins désignés par l'ONICL les quantités de blé tendre pour lesquelles ils ont été retenus, conformément aux ordres de services qui leurs sont notifiés; étant à préciser que les titulaires ne peuvent plus disposer, des quantités de blé tendre retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le titulaire s'engage, par ailleurs, à garantir les livraisons dans les conditions prévues par les clauses du contrat commercial signé par ses soins et la minoterie concernée ;
- Livrer aux moulins bénéficiaires le blé tendre au prix de cession uniforme de 258,80 DH/ql, pour une qualité standard, telle que définie en annexe IV, éventuellement majoré des bonifications ou minoré de réfactions telles que prévues à l'annexe V. Les agréages effectués sur les livraisons de blé tendre seront opérés conformément au manuel d'agréage s'y rapportant diffusé par la Circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29/12/1994. Un bulletin d'agréage dont le modèle est joint en annexe VI et qui doit être conjointement signés par le livreur et la minoterie bénéficiaire ;
- Procéder à la reconnaissance du poids au niveau des dépôts des organismes stockeurs au chargement du blé, le pont bascule de celui-ci faisant foi. En cas de contestation ou si l'organisme stockeur ne dispose pas de pont bascule, les deux parties choisissent, de commun accord, un pont bascule qui servira à la détermination définitive du poids. Le titulaire reste responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison au moulin bénéficiaire ;
- Effectuer la reconnaissance de la qualité au niveau des dépôts des organismes stockeurs conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Pour recourir à l'arbitrage de l'ONICL, le titulaire doit également, signer un contrat commercial avec chaque minoterie bénéficiaire selon le modèle joint en annexe VII.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les ordres de service et, le cas échéant, de la répartition par décade exigée par l'ONICL et sauf pour des raisons dument justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, notamment, l'application des dispositions relatives à la défaillance prévue par le présent CPS.

Dans le cas où le titulaire évoque par écrit à l'ONICL, avant la date d'achèvement de l'ordre de service, la responsabilité de la minoterie bénéficiaire de l'enlèvement, dans les délais arrêtés par les ordres de service, des quantités ordonnées, l'ONICL examine ce différent pour statuer si les dispositions relatives aux modalités de règlement prévus par le présent CPS s'appliqueront.

Article 24 : Normes de qualité

Le blé tendre objet du présent appel d'offres doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit leur stade de développement.

Le blé tendre doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Le blé tendre objet du présent appel d'offres doit répondre aux seuils de tolérance spécifiés par l'annexe IV.

SE

Article 25 : Méthode d'analyse

L'analyse des caractéristiques physiques spécifiées dans le présent CPS doit être obligatoirement effectuée conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Article 26 : Reconnaissance de la qualité et contrôle de la quantité

L'ONICL peut procéder à tout moment à des contrôles de la quantité et de la qualité du blé tendre retenu dans le cadre du présent appel d'offres soit au niveau des dépôts des organismes titulaires soit à la livraison au niveau de la minoterie bénéficiaire.

En cas de livraison à partir des ports, le pont bascule des manutentionnaires opérant dans les ports marocains fait foi. Pour la reconnaissance de la qualité, elle peut être constatée en commun accord entre le titulaire et le moulin soit au chargement soit à la réception.

Afin de faciliter l'opération de contrôle de la quantité et de la qualité de blé tendre retenu, les lots doivent être convenablement stockés ; leur mode de stockage doit faciliter leur recensement et leur échantillonnage. Les lots retenus doivent comporter des pancartes portant en chiffres apparents les quantités stockées et leurs caractéristiques physiques.

26.1. Reconnaissance et contrôle de la qualité

Lors de la livraison, la reconnaissance de la qualité du lot offert est effectuée conjointement entre le représentant de l'organisme titulaire et de celui de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- L'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties (organisme titulaire et minoterie bénéficiaire) au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;
- L'agréage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agréage du blé tendre précité;
- Le résultat moyen de l'agréage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en annexe VI. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur ;
- Lorsque le titulaire se trouve dans l'incapacité d'identifier le lot à partir duquel sera livrée la quantité objet de l'ordre de service où lorsque le titulaire opte pour le coupage des quantités livrées à partir de différentes cellules ou vrac-bardi de stockage, la reconnaissance de la qualité s'effectue sur l'ensemble de la quantité en stock selon les conditions citées ci-haut. Toutefois, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire, lorsque les conditions de stockage rendent difficile le prélèvement d'échantillons, d'identifier et entreposer la quantité objet de l'ordre de service correspondant.
- Tout dépassement des minima/maxima tolérés par le présent CPS entraînera le refus du lot correspondant et l'application des pénalités citées à l'article 17 ci-dessus;
- Les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
    - en cas de désaccord sur l'échantillonnage : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins. L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;
    - en cas de désaccord sur les résultats d'agréage: suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

SE

- pour le cas du blé tendre d'importation livré directement à partir des ports, en cas d'arbitrage, l'ONICL procède au prélèvement des échantillons à la réception au niveau des moulins.

- Les frais d'intervention, en cas de recours à toute personne morale ou physique, sont à la charge de la partie défaillante.
- Si après constatation de la qualité et détermination de l'agréage (signature du bulletin d'agréage de l'annexe VI de la quantité objet de l'ordre de service entre moulins bénéficiaires et organismes livreurs ou après recours d'arbitrage de l'ONICL), il a été constaté, à la réception au niveau du moulin, par les agents de l'ONICL, que la quantité livrée n'est pas conforme aux résultats du bulletin d'agréage et au résultat d'arbitrage de l'ONICL, les pénalités de qualité prévues à l'article 17 s'y appliqueront.

26.2. Contrôle de la quantité

Le titulaire doit disposer des quantités offertes conformément à l'avis d'appel d'offres.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, dès notification des résultats et à tout moment, à des contrôles par ses propres agents habilités ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, des quantités retenues dans les appels d'offres. A cet effet, l'opérateur s'engage à garantir l'accès des agents de l'ONICL habilités, à tout moment, pour effectuer la constatation et/ou le contrôle de stocks des quantités retenues. L'opposition aux contrôles des agents de l'ONICL ou l'entrave d'accès aux agents de l'ONICL notamment par l'absence ou l'indisponibilité répétée du représentant habilité du titulaire est considérée une infraction aux dispositions de la loi de l'ONICL 12-94.

Pour le blé tendre d'importation disponible au niveau des ports marocains, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire, outre l'attestation d'escale, tout autre document justifiant la disponibilité de la quantité retenue au titre du présent appel d'offres.

En cas de cas de constatation de manquants par rapport aux quantités retenues dans l'appel d'offres, ils seront assimilés à des fausses déclarations passibles des sanctions prévues les dispositions de la Loi 12-94. Dans tous les cas, le titulaire reste tenu de remplacer les quantités manquantes et de les livrer dans les délais arrêtés, à défaut les pénalités prévues à l'article 17 s'y appliquent.

Par ailleurs, dans le cas où l'ONICL l'exige, le titulaire devra informer l'ONICL au préalable des horaires et des quantités à livrer, et ce au moins vingt-quatre heures avant le début de la livraison. Sauf autorisation préalable de l'ONICL, aucune livraison des quantités objet de la demande de l'ONICL ne doit être livrée avant les dates et les heures communiquées par le titulaire sous peine de l'application des dispositions relatives à la défaillance telles que prévues dans l'article 14 du présent CPS. Passé ce délai, le titulaire concerné sera libre de procéder à la livraison à partir du jour et de l'heure communiqués à l'ONICL.

Article 27 : Responsabilité du titulaire.

Le titulaire demeure responsable de tout défaut de qualité qui peut être constaté au moment de la réception de la marchandise et assume les préjudices qui peuvent en découler.

SE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 07/DC/BT/2025 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses	Signature et cachet du concurrent « Lu et approuvé »
26 NOV. 2025 LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES Signé : BILAL HAJJOUJI 26/11/2025_CDI_DG_2025_855	

ANNEXE I : Bordereau de différentiel de prix

Appel d'offres ouvert n°07/DC/BT/2025 du 08 Décembre 2025 à 10H00mn, relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Zones bénéficiaires	Quantité offerte à préciser (en qx)	Différentiel de Prix fermes* (en dh/ql, TTC) En Chiffres		Observations
		Rabais** (A payer à l'ONICL)	Majoration** (A verser par l'ONICL)	

(*): Les différentiels de prix offert, sont fermes et non révisables et s'entendent pour une marchandise nue, rendue moulin destinataire. Ils tiennent compte du coût du transport, de la marge du concurrent, des frais de livraison, du coût du magasinage et toutes les taxes et charges inhérentes à l'achat et à la livraison du blé tendre.
(**) Le rabais correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que je m'engage à payer à l'ONICL par quintal livré.
La majoration correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que l'ONICL doit m'accorder par quintal livré.

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'acquisition de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ;
- je certifie sincères et véritables les indications, ci-dessus, et que mes offres sont fermes et sans réserves.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale (en quintaux) : (En chiffre) .....

Fait à ..... le: .....

(Cachet et signature)

SE

ANNEXE II : CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE

Etablissement bancaire : ……

Décision d'agrément : ……

Caution n° : ……

Référence : ……

Lieu,…….. le : ……

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ……. dont le siège social est à ……., agence …… représenté à l'effet des présentes par:

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- ……

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, déclarons par la présente, nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour le compte de :

« Raison sociale de l'opérateur »

En sa qualité de soumissionnaire, en faveur de :

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

Pour un montant maximal de : ……. (Montant en chiffres et en lettres) DH

Au titre de l'appel d'offres ouvert **n°07/DC/BT/2025 du 08 Décembre 2025 relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.**

SE

Fait à …. . Le ……

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

ANNEXE III : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Lieu,..... le : .....

Etablissement bancaire : .....
Décision d'agrément : .....
Caution n° : .....
Référence : .....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ..... dont le siège social est à ....., inscrit au registre du commerce sous le n°: ..... représenté à l'effet des présentes par:

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- .....

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
- .....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** d'un montant de ..... DH (en chiffres et en lettres). Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti ..... « le nom de l'opérateur» au titre du marché n°.....issu de l'appel d'offres ouvert **07/DC/BT/2025 du 08 Décembre 2025** ayant pour objet **l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées .**

La présente caution reste valable tant que ..... « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que les prestations objet du marché susmentionné n'ont pas été réalisées conformément aux termes contractuels, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

SE

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

ANNEXE IV : QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	**77 KG/HL**
Impuretés Diverses	**1%**
Grains Germés	**1%**
Grains Cassés	**2%**
Grains Echaudés	**2,5%**
Orge	**1%**

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B *: Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.*

SE

ANNEXE V : BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS

APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES		TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :		
	de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
	de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
	de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :		
Poids spécifique :	de 75 à 76,9kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	de 2,6 à 6%	1,26

N. B. *: les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.*

SE

ANNEXE VI : BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:
Adresse :
Tel :
Fax:
E-mail :

- **Références de la livraison :**

Date de l'appel d'offres :.....
N° de l'appel d'offres:.....
Quantité retenue (en qx) :.....
Date de livraison :.....
Destination (farine nationale/ farine libre) :.....
Nom du moulin :.....
Livraison commencé le :.....
Livraison terminée le. :.....
Quantité totale livrée (en qx) :.....

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées contradictoirement selon le manuel d'agréage n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Poids spécifique en Kg/Hl	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

Représentant de l'organisme stockeur
(Cachet, Nom de la Société et Signature)

Représentant du minotier
(Cachet, Nom de la Société et Signature)

SE

MODELE : VERSION JANVIER 2015

ANNEXE VII : CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Taxe professionnelle n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Taxe professionnelle n° :		
4-	Quantité	..... Quintaux en Vrac |__| / en Sac |__| Tolérance de poids:.....				
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :.....				
6-	Qualité (**)		Valeur contractuelle			
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7-	Prix	..... Dh/Ql				
8-	Mode de transport Période de livraison	Camion |__|/ Wagon |__| Du .... au.. . .. .(***) Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	.. .. Quintaux/jour				
9-	Paiement	Chèque |__| Virement |__| Effets|__| autres |__| Délai: ..... jours, à compter de				
10-	Arbitrage (en cas de litige) :					
11-	Signature	Le vendeur (organisme stockeur)	L'acheteur (moulin bénéficiaire)			

(*) Registre de commerce

(**)Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants.

(***) la dernière date ne doit pas dépasser la date de fin de la période de collecte primable.

SE

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

ANNEXE VIII : ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES

SERVICE DE .....

ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON
DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION
DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR ORDRE DE SERVICE

Appel d'offres n°..... DU :.....

Ordre de Service n°.....

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEES	QUANTITES (QUINTAUX)
TOTAL	

Cachet et signature de l'organisme livreur *(Certifier avoir livrer les quantités de blé tendre portées sur cet état)*	Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire *(Certifier avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)*
Cachet et signature du chef de service extérieur *(conforme à la comptabilité matière détenue sur le registre du livreur)*	

SE

ANNEXE IX : ETAT DE TRANSFERT

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES
--*-*-*-*
SERVICE DE .....

ETAT DE TRANSFERT VERS UNE AUTRE ZONE BENEFICIAIRE DES QUANTITES DE BLE TENDRE DESTINEES A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

(REGULARISATION DU DIFFERENTIEL DE TRANSPORT)

Appel d'offres n°..... du :.....
Ordre de service N° :.....

ORGANISME LIVREUR	
SIEGE SOCIAL	
LIEU DU DEPOT DE LIVRAISON DE LA QUANTITE OBJET DE TRANSFERT	
ZONE INITIALEMENT ATTRIBUEE	
ZONE BENEFICIAIRE DU TRANSFERT	
QUANTITES (qx)	

CACHET ET SIGNATURE
DE L'ORGANISME LIVREUR

CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE EXTERIEUR
(Conforme à la comptabilité matière du livreur)

SE

ANNEXE X : BESOINS EN BLÉ TENDRE

APPEL D'OFFRES N°07/DC/BT/2025 DU 08 DECEMBRE 2025 A 10H00MN
BESOINS EN BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Régions Administratives	Zones Bénéficiaires	Quantités en qx
ORIENTAL	BENI ENSAR	5.000
	SELOUANE	30.000
	DRIOUCH	7.000
	OUJDA	60.000
	BERKANE	13.000
FES - MEKNES	TAZA	12.000
	FES	90.000
	MEKNES	65.000
DARAA - TAFILALET	MIDELT	14.000
	OUARZAZATE	60.000
	ERRACHIDIA	22.000
TANGER - TETOUAN - AL HOCEIMA	IMZOUREN (AL HOCEIMA)	13.000
	TANGER	22.000
	KSAR EL KEBIR	11.000
	TETOUAN	12.000
RABAT - SALE - KENITRA	SIDI KACEM	4.000
	KENITRA	23.000
	SIDI SLIMANE	13.000
	SKHIRATE	3.000
CASABLANCA - SETTAT	CASABLANCA	120.000
	BOUZNIKA	4.500
	BERRECHID	6.000
	SAHEL OLD HRIZ	9.000
	SETTAT	10.000
	HAD SOUALEM	18.000
	EL JADIDA	40.000
	LBIR JDID	5.000
BENI MELLAL -KHENIFRA	OULAD GOUAOUCH (BOUJAAD)	7.000
	KHOURIBGA	20.000
	RFALA (AZILAL)	15.000
MARRAKECH -SAFI	SAFI	25.000
	ESSAOUIRA	25.000
	MARRAKECH	50.000
	AIT OURIR	13.000
	EL KELAA	12.500
SOUSS - MASSA	AGADIR	7.000
	AIT MELLOUL	225.000
	AIT IAAZZA (TAROUDANTE)	17.000
	TIZNIT	75.000
GUELMIM OUED NOUN	GUELMIM	25.000
	TOTAL	1.208.000

SE